COUR SUPRÊME DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

Date d'entrée en vigueur : 2025/04/16

Numéro : CPD - 9

Titre :

Directive de pratique en matière pénale

Restriction sur la publication de renseignements relatifs aux conférences dans les affaires pénales

À noter: cette interdiction de publication s'applique automatiquement dans les procédures devant la Cour suprême. Aucune demande ni ordonnance n'est nécessaire.

Résumé

À l'instar d'autres directives de pratique en matière pénale, la présente directive sert de règle selon les pouvoirs conférés à la Cour en vertu des articles 482 et 482.1 du Code criminel. La présente directive impose une interdiction de publication de tout renseignement divulgué lors de la conférence préparatoire au procès criminel ou d'autres types de conférences, à l'exception des renseignements relatifs à la fixation des dates des futures comparutions et à la nature des comparutions. L'interdiction est en vigueur pour toutes les affaires pénales jusqu'à leur conclusion, à moins d'une ordonnance contraire de la Cour.

Le paragraphe 648(1) du Code criminel interdit la publication, la diffusion ou la transmission de tout renseignement concernant une phase du procès se déroulant en l'absence du jury, avant que le jury ne se retire pour délibérer. L'interdiction ne s'applique pas en général aux renseignements obtenus lors d'une conférence préparatoire au procès ou d'une autre conférence[1]. Néanmoins, les discussions lors des conférences révèlent souvent des renseignements sur des questions de fond concernant l'affaire, lesquels, s'ils sont publiés avant la fin d'un procès devant jury, peuvent porter gravement atteinte à l'équité du procès. À la Cour suprême de la Colombie-Britannique, les conférences dans les affaires pénales sont généralement tenues en audience publique et consignées au dossier. En conséquence, cette

[1] *La Presse inc. c. Québec; R. c. Coban*, 2023 CSC 22 aux paragr. 75-76.

interdiction de publication comble la lacune laissée par le paragraphe 648(1) telle que suggérée par la Cour suprême du Canada dans le litige La Presse c. Québec, 2023 CSC 22[2]*.*

En raison de la possibilité d'un nouveau choix à un procès devant juge et jury, il est nécessaire que l'interdiction de publication décrite dans la présente directive de la pratique s'applique aussi bien aux affaires présentées devant juge et jury qu'à celles présentées devant juge seul

La restriction sur la publicité des débats judiciaires, dans la directive de la pratique, a été imposée concernant le test dans Sherman (Succession) c. Donovan, 2021 CSC 25.

Directive

1. Les renseignements sur une affaire ou sur ses participants présentés ou discutés pendant une conférence préparatoire ou un autre type de conférence dans les affaires pénales ne doivent pas être publiés ou diffusés de quelque façon que ce soit. Cette interdiction de publication s'applique automatiquement; aucune demande n'est requise.

2. À moins d'une ordonnance contraire de la Cour, cette interdiction ne s'applique pas aux renseignements relatifs à la fixation des dates des futures comparutions dans les procédures ou à la nature des comparutions.

3. L'interdiction créée par cette directive de la pratique s'applique à toute observation produite, tout matériel présenté et toutes discussions en audience pendant les conférences préparatoires et d'autres types de conférences. La présente directive s'applique aussi bien aux affaires présentées devant juge et jury qu'à celles présentées devant juge seul

4. À moins d'une ordonnance ou directive contraire de la Cour, l'interdiction décrite dans la présente directive de la pratique demeure en vigueur, pour toutes les affaires pénales, jusqu'à leur conclusion dans un verdict, le retrait des accusations ou, si la Couronne entre une suspension de l'instance, un an après l'entrée en vigueur de la suspension. L'interdiction peut être prolongée sur demande, sur avis aux parties et aux médias conformément à la *Practice Direction 56 – Notification of Publication Ban Applications* (directive de pratique 56 – Avis de demande d'interdiction de publication, en anglais seulement).

5. Toute personne peut demander une ordonnance pour modifier ou révoquer l'interdiction décrite dans la présente directive moyennant un préavis de sept (7) jours aux parties.

6. Le ou la juge qui préside l'audience conserve le pouvoir de modifier, de révoquer ou de prolonger les conditions de l'interdiction décrite dans la présente directive de pratique de sa propre initiative.

Heather J. Holmes
Juge en chef adjointe

[2] La Cour suprême du Canada fait remarquer qu'il est « loisible aux tribunaux de combler toute lacune concernant les conférences préparatoires en exerçant leur pouvoir d'établir des règles en vertu des art. 482 et 482.1 » : *La Presse inc. c. Québec,* 2023 CSC 22, précité au paragr. 77.